

Table des matières

1) Aspects humains du plan de reprise d'activité.....	2
1.1) Organisation du Télétravail dès qu'il est possible.....	2
1.2) Impact social de l'organisation des activités du CEA sur les salariés des sociétés sous-traitantes	3
1.3) Communication avec les salariés.....	4
2) Prévention des risques	4
2.1) Dispositifs à circulation d'air (climatisation, ventilation).....	4
2.2) Locaux et équipements communs ou partagés	5
2.2) Mesures de prévention médicales	7
2.3) Rôle du SST	9
2.4) Reconfinement éventuel.....	10
Liste de questions.....	11
Question des élus CGT :.....	11
Question des élus UNSA-SPAEN	13
Questions des élus CFDT	15
Préconisations des élus CFDT :.....	16
Questions des élus CFE-CGC.....	17
Question des élus FO :.....	18
Proposition des élus CFTC :	19

Questionnements des représentants du personnel sur le projet de plan de reprise d'activité.

NB de la direction : un certain nombre de réponses aux questions qui ont été posées s'inscrivent dans le cadre général du projet de déclinaison pour le centre Paris-Saclay des principes de reprise progressive d'activité au CEA dans le cadre de la pandémie COVID-19. Le document d'ensemble qui décrit ce projet de déclinaison est joint, à l'état de document de travail, pour compléter les réponses aux questions.

Question préalable :

Au Journal officiel de dimanche dernier sont parus l'ordonnance 2020-507 et un décret 2020-508 concernant l'ordre du jour et les délais de consultation des IRP qui semblent de substituer à toutes dispositions antérieures, légales, règlementaires **et même conventionnelles**.

La direction peut-elle en faire la présentation au Comité ?

La présentation de l'application de ces dispositions au processus d'information-consultation sur la déclinaison pour le centre de Paris-Saclay de la méthode et des principes pour la reprise progressive des activités du CEA en présentiel sera faite en séance.

Les élus du personnel souhaitent interroger la direction par une série de questions. Certaines de ces questions sont d'ordre général et issues d'interrogations largement partagées, d'autres sont plus spécifiques et font l'objet d'une liste placée en fin de document.

La logique qu'ils souhaitent défendre est la conciliation, nécessaire selon eux, entre les exigences imposées par les conditions du moment, et un haut degré de libre choix qui correspond à la conscience sociale et professionnelle des salariés de notre organisme.

1) Aspects humains du plan de reprise d'activité

1.1) Organisation du Télétravail dès qu'il est possible

Les annonces faites au niveau national nous ont indiqué que la reprise des activités à la suite du déconfinement a été placée sous le signe d'un télétravail qui reste l'organisation à privilégier.

Question 1 : Quelles sont les dispositions prévues par la direction pour que chaque salarié puisse choisir de reprendre son activité en télétravail ?

La reprise d'activité en présentiel interviendra à l'issue du processus de consultation des instances. Par principe, Le télétravail, lorsqu'il est possible, demeurera la mode de travail privilégié durant le PRA, et devra être mis en place chaque fois que possible, et aussi longtemps que possible. Chaque DO et chaque direction fonctionnelle va organiser son fonctionnement. Toutefois :

- certaines activités ne sont pas télétravaillables ;
- certaines activités ne sont télétravaillables qu'un temps et nécessitent de reprendre périodiquement de la « matière » à télétravail ;
- certaines activités sont télétravaillables, mais dépendantes de résultats ou d'éléments alimentés par des activités non télétravaillables.

CSE de Paris-Saclay du 7 mai 2020
Questions de la délégation du personnel

Enfin, une période de télétravail de plusieurs mois n'est pas sans créer de difficulté (sentiment d'isolement, perte de repères, risque de délitement de la notion de collectif de travail...), ce qui peut rendre pertinent un passage régulier même si non fréquent sur le lieu de travail.

Pour tous ces motifs, les directions opérationnelles et fonctionnelles implantées du Paris-Saclay expriment le besoin de reprendre progressivement une activité en présentiel.

En cas de désaccord sur la possibilité de télétravailler, la possibilité de recours devant les membres du CSE a-t-elle été prévue ?

La question de l'équilibre entre télétravail et travail en présentiel relève d'un dialogue entre la hiérarchie et le salarié, en connaissance des principes qui ont été rappelés.

L'accord QVT porte sur le télétravail régulier et dispose, dans ce cadre :

« Acceptation de l'accès au télétravail

Le manager direct (N+1) apporte une réponse écrite (par note ou par courriel) à la demande de télétravail du salarié s'inscrivant dans le cadre de l'article 4 al A-1 du présent accord. La réponse doit être apportée au demandeur dans un délai d'un mois maximum à compter de la demande. Tout refus doit être motivé et adressé par écrit au demandeur, copie SPAS/SRHS, sur la base des conditions d'éligibilité précisées par l'article B.

L'accord écrit est adressé aux SRHS/SPAS. Il est donné pour une période d'un an renouvelable. Il doit faire l'objet d'un réexamen, dans les mêmes conditions que la demande initiale, avant le terme de la période.

Toutes les demandes refusées feront l'objet d'un bilan annuel, par centre, devant la Commission de suivi de l'accord Qualité de vie au travail. Elles feront également l'objet d'une information auprès du Comité social et économique d'établissement. »

Par analogie, dans notre contexte exceptionnel de télétravail massif, le CSE pourra être destinataire d'un récapitulatif, non nominatif, des demandes qui auraient été refusées et du motif de ce refus, le télétravail demeurant la norme à chaque fois qu'il est possible.

1.2) Impact social de l'organisation des activités du CEA sur les salariés des sociétés sous-traitantes

Le chômage partiel a été, et continue à être, une organisation courante dans certaines des sociétés sous-traitantes.

Au-delà, la situation de confinement et la difficulté des recours éventuels pour les salariés de ces sociétés peuvent engendrer une dégradation de la situation des salariés de ces entreprises.

Question 2 : Le CEA a-t-il une vision de la situation des salariés sous-traitants, de l'impact de son organisation sur ses salariés, et des moyens contractuels de s'assurer de cet impact ?

Dès l'origine de la crise, le CEA s'est mis en relation avec ses prestataires afin de faire le point sur l'évolution des prestations induite par la crise covid-19 et leurs conséquences pour les entreprises.

D'une manière générale, les prestataires expriment une volonté de reprendre le travail. Le CEA s'assure qu'avant son retour chaque prestataire a mis en place des dispositions vis-à-vis du covid-19 pour ses salariés et aussi que le nombre de salariés est compatible avec leur activité.

Le chargé d'affaire prend systématiquement contact avec l'entreprise pour :

- s'assurer de la prise en compte des recommandations du ministère du travail pour son secteur d'activité,
- échanger sur les mesures de prévention prises au sein de l'entreprise, et celles prises par le CEA,
- définir les règles de sécurité sanitaire spécifiques à l'intervention programmée dans nos installations
- convenir, dans le cas d'entreprises qui ont des difficultés pour accéder à des filières d'approvisionnement, de la fourniture de masques et autres équipements nécessaires à l'intervention.

1.3) Communication avec les salariés

Question 3 : Quelles sont les dispositions que le CEA a prévu pour communiquer avec les salariés pour leur faire connaître leur situation ? A quelle échéance et par quel moyen ?

C'est la hiérarchie qui fera connaître sa situation à chacun des salariés, en utilisant les moyens mis en œuvre depuis le début de la crise covid-19 et en s'appuyant sur les informations générales diffusées sur le site info.salaries.cea.fr.

2) Prévention des risques

2.1) Dispositifs à circulation d'air (climatisation, ventilation)

Les dispositifs à circulation d'air, qu'ils soient par dépression ou, plus encore, par recyclage d'air provoquent de nombreuses interrogations et inquiétudes.

Question 4 : La direction a-t-elle prévu d'arrêter les dispositifs de circulation d'air lorsque cela est possible ?

Selon l'INRS, au vu des données actuelles, le SRAS-CoV-2 (covid-19) se transmet essentiellement par inhalation de gouttelettes émises, par une personne porteuse du virus.

Par mesure de précaution, il peut être recommandé de vérifier si les systèmes de ventilation et de climatisation sont en état de fonctionnement optimal. Une aération régulière des locaux par ouverture des fenêtres est souhaitable, même en dehors de ce contexte infectieux.

En complément des mesures organisationnelles visant à limiter les contacts et des mesures d'hygiène individuelle et bien que la transmission se fasse essentiellement par des gouttelettes contaminées émises par la personne infectée dans son environnement immédiat (environ 1 m), un certain nombre de mesures de prévention complémentaires pourraient éventuellement limiter la quantité de gouttelettes dans le milieu ambiant, telles que :

- en l'absence de ventilation mécanique, aération régulière des locaux par ouverture des fenêtres ;
- ne pas obstruer les entrées d'air, ni les bouches d'extraction ;

CSE de Paris-Saclay du 7 mai 2020
Questions de la délégation du personnel

- pour les bâtiments équipés d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux, maintien de la ventilation et fermeture des portes ;
- dans le cas des bâtiments équipés d'une centrale de traitement d'air, maintien de l'apport d'air extérieur et arrêt si possible du recyclage.

Il convient de tester la faisabilité de ces mesures techniques en s'assurant qu'elles maintiennent des conditions de température et d'hygrométrie acceptables.

Le cas le plus pénalisant est celui du ventilateur/climatiseur autonome qui fonctionne sans renouvellement d'air et qui est mis en place soit dans les bureaux, les salles de réunion, ou dans les labos pour apporter une réfrigération supplémentaire, lorsque plusieurs personnes sont présentes dans la même pièce.

Dans ce cas, le chef d'installation restera à l'écoute des inquiétudes des salariés et consignera lorsque c'est possible les dispositifs non équipés de commande d'arrêt.

Question 5 : Quelles dispositions seront-elles prises (arrêt de l'activité ? équipement spécifique des salariés) lorsque les dispositifs ne peuvent pas être arrêtés ?

Les situations devront être analysées au cas par cas dans le cadre de l'analyse de risque et du dossier d'autorisation d'installation. La mise en place d'aménagements techniques est une voie possible, ainsi que le port de masques ou de visières.

Question 6 : Quelle sera la politique de désinfection des dispositifs et de leurs filtres ?

Il n'est pas envisagé d'action particulière de désinfection des dispositifs et de leurs filtres dès lors que les situations sont analysées en amont, comme indiqué.

2.2) Locaux et équipements communs ou partagés

Les locaux et équipements communs ou partagés paraissent des vecteurs potentiels de transmission du virus. Les élus s'interrogent donc, d'une part, sur les mesures prévues pour en limiter l'utilisation et l'usage, d'autre part, sur les processus de désinfection/nettoyage/gestion des déchets.

Les mesures prévues à cet effet sont les suivantes :

- réduction du partage d'équipements ou objets au strict nécessaire. Le cas échéant, le matériel doit être désinfecté entre chaque utilisation si possible. À défaut, les personnels successifs doivent porter des protections adéquates (par exemple, lors de la passation d'équipements ou de documents, lors des relèves d'équipes ou des changements de personnels d'astreintes) ;
- mise à disposition des installations de « kits covid » composés de SHA, lingettes ou spray désinfectant, masques. Les salariés seront en charge du nettoyage de leurs postes de travail.

S'agissant des déchets constitués par les équipements individuels usagés, les mouchoirs... ils peuvent suivre la filière des ordures ménagères à condition d'utiliser un double emballage et, si possible, de respecter un délai de stockage d'au moins 24 h avant la collecte (*afin de réduire fortement la viabilité du virus sur des matières poreuses*). La date de mise aux déchets peut être indiquée sur l'emballage extérieur pour faciliter la gestion.

Question 7 : La direction prévoit-elle de limiter la présence du personnel à un salarié par pièce lorsque cela est possible ?

CSE de Paris-Saclay du 7 mai 2020
Questions de la délégation du personnel

Les locaux partagés (salles de réunion, espaces de convivialités, salles d'attente, pièces communes de travail) feront l'objet d'une étude par le chef d'installation qui définira le nombre maximal de salariés autorisés à la fois. Deux règles d'usage seront à minima prise en compte par les chefs d'installation : une jauge de 4m² par personne, ainsi que la distanciation (respect d'une distance d'1 mètre minimum entre personnes).

Il est également prescrit de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes dans un local, un ascenseur et pour toutes les interventions, tout en restant vigilant aux situations de travailleurs isolés qui pourraient en résulter.

Dans les bureaux partagés, le respect des distanciations pourra conduire à la mise en place d'aménagements tels que : mise en place de plexiglas entre les bureaux, personnels dos à dos plutôt que face à face

Question 8 : Quelles mesures sont envisagées lorsque la distanciation (un...e personne par local) est impossible ? Quel équipement, notamment, est-il prévu ?

cf. réponse à la question 7.

Question 9 : Quelles organisation la direction a-t-elle prévu pour la restauration collective ?

Afin de limiter la concentration du personnel, les restaurants d'entreprise du site proposeront exclusivement une vente à emporter, payante.

Question 10 : Quelles sont les mesures (distanciation, désinfection) prévues à court, moyen, long terme dans les transports collectifs.

Les transports collectifs CEA et les navettes mutualisées de la Porte d'Orléans, verront leur capacité d'embarquement divisée par deux. Sur chaque banquette, une place sur deux sera ainsi occupée par un usager, et les places derrière le chauffeur seront condamnées.

En l'absence d'un écran de protection pour le chauffeur, les usagers utiliseront la porte arrière ou du milieu du car.

Le port du masque sera obligatoire dans les cars pendant toute la durée du trajet.

Des prestations complémentaires ont été commandées aux transporteurs pour une désinfection quotidienne des cars.

Un contrôleur sera en place le matin à la Porte d'Orléans pour organiser et réguler l'accès aux navettes mutualisées.

Question 11 : Mesures mises en places à court, moyen et long terme pour la désinfection des locaux communs : locaux à sommeil (PMS, FLS) ainsi que pour les locaux partagés ou accueillant du public (salles de repos, accueils, station de badges, postes de gardes, sanitaires, pc sécurité, vestiaires, salle à café etc..).

Les coronavirus peuvent être inactivés par des procédures classiques de nettoyage et de désinfection des surfaces.

CSE de Paris-Saclay du 7 mai 2020
Questions de la délégation du personnel

Les surfaces fréquemment touchées doivent être nettoyées et désinfectées au moins une fois par jour ou aussi souvent que nécessaire (par exemple lors du changement d'opérateur, ou du partage de matériel). Lorsqu'une rotation des équipes est en place, le nettoyage/désinfection des lieux communs doit se faire entre chaque rotation.

Les surfaces de contact sont, par exemple, des poignées de portes et de fenêtres, des boutons d'ascenseurs, des interrupteurs d'éclairage, des rampes d'escalier, des surfaces d'écrans tactiles, des claviers, des téléphones, des surfaces des tables et bureaux des espaces partagés, des tables et chaises de salles de réunion, des casiers, l'intérieur des véhicules partagés, de la robinetterie, des machines à café, ...

Il convient d'utiliser, si possible, des objets facilement nettoyables, sinon, prévoir des protections (housses lavables ou jetables, film plastique).

Ces gestes de nettoyage ne sont pas exclusivement réalisés par les personnels des entreprises de nettoyage. Ils doivent également être réalisés par les salariés, notamment avant et après manipulation de matériel partagé, étant bien entendu que les entreprises prestataires de nettoyage assurent le traitement de toutes les surfaces et dispositifs communs : ascenseurs, poignée de porte, rampes d'escalier, sanitaires etc...

Les sols doivent être nettoyés par lavage humide pour éviter la mise en suspension des poussières, et il ne faut pas utiliser d'aspirateur. Les sols revêtus de moquette ne seront pas aspirés pendant la période de confinement. Si un nettoyage s'avère nécessaire, faire intervenir une shampooineuse.

Les chambres utilisées de manière successive par plusieurs personnes doivent faire l'objet d'un changement systématique du linge de lit entre chaque utilisateur ; les oreillers doivent être aérés, la pièce doit aussi être aérée et nettoyée, de même que les sanitaires, y compris les poignées des portes des douches. Ces gestes doivent être faits par chaque utilisateur. Le protocole de désinfection des chambres FLS, PMS, SST, LBM ont déjà été décrits lors du dernier CSE.

Question 12 : Quelles sont les mesures prévues pour la désinfection des équipements et dispositifs utilisés en commun (poignées de porte, digicodes, poussoirs pour distribution de savon ...).

cf. réponse à la question n°11

2.2) Mesures de prévention médicales

Les questions de cette rubrique concernent les mesures prévues pour le contrôle, le suivi et la préservation de la santé des salariés.

Question 13 : Quelles sont les mesures prévues à l'entrée du centre pour les tourniquets ? Le retour au contrôle visuel des badges et le recours à une prise de température à distance sont-ils prévus ?

Deux salariés FLS seront présents le matin et le soir au niveau du tourniquet de passage de la gare routière. Le portillon adjacent sera ouvert de manière çà ce que les salariés n'aient pas à passer dans le tourniquet. Le matin, la FLS vérifiera les badges au moyen du cyclope.

CSE de Paris-Saclay du 7 mai 2020
Questions de la délégation du personnel

Le reste de la journée, Il est demandé aux salariés de pousser préférentiellement les barres des tourniquets avec le coude. Des désinfections régulières des barres des tourniquets seront réalisées.

De manière générale, sortant du car ou de sa voiture, le salarié ira se laver les mains en arrivant sur son lieu de travail.

Il n'est pas prévu de recours à la prise de température à distance :

- le HCSP a indiqué dans son avis du 28 avril 2020 que l'infection par le covid-19 peut être asymptomatique et que la fièvre n'est pas toujours présente chez les malades. La prise de température n'est donc pas une mesure suffisante pour s'assurer de l'absence du risque de contagiosité des salariés qui entreraient sur le centre.
- le protocole national de déconfinement pour les entreprises publié le 3 mai 2020 par le Ministère du travail indique que « *le contrôle systématique de température à l'entrée des établissement/structures est exclu, mais toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs du Covid-19* ».

Question 14 : Quelle sera la politique d'utilisation des tests (PCR, sérologique, prise de température) mise en œuvre par les SST ?

Le décret du 3 mai 2020 précise que les entreprises ne doivent pas réaliser de tests. En conséquence, les unités du CEA, LBM et SST ne feront pas de tests de dépistage virologiques (RT-PCR) et sérologiques du covid-19.

Question 15 : Quelle sera la politique appliquée par les SST vis-à-vis des salariés ayant un risque connu et identifié ? Comment ces salariés peuvent ils se faire connaitre ? Y aura-t-il une opération d'identification préalable des cas connus de salariés présentant des risques de comorbidités ? Y aura-t-il un processus de visites préalables à la reprise de travail en présentiel ?

La coordination médicale du CEA a préparé un formulaire d'information destiné à tous les salariés du CEA à ce sujet, dans lequel Il est demandé à ceux qui ont été en contact avec un sujet covid-19 confirmé, ou qui ont présenté des symptômes covid-19, ou qui sont concernés par des risques de développer des formes graves de l'infection par le covid-19 (telles que définis par la HAS), de prendre contact avec leur médecin du travail. Ce formulaire va être diffusé par voie hiérarchique.

Sur la base des déclarations/signalements des salariés, les médecins du travail détermineront les visites préalables à la reprise en présentiel et aux recommandations et aménagements de poste à effectuer.

A l'issue de cette visite médicale, le médecin détermine en fonction de la clinique et du type de poste (réception de public, travail ne permettant pas de respecter la distanciation, etc.) si le salarié peut reprendre ou non son poste. Il peut effectivement proposer des aménagements de postes notamment un télétravail.

Par ailleurs, les médecins sont depuis le début de la crise sanitaire avec les personnels considérés comme fragiles, notamment au regard des risques de comorbidités

Question 16 : Quelle sera la politique de mise à disposition des masques aux salariés qui en feront la demande : combien ? de quel type : cette précision concerne notamment les masques FFP2 et surtout les masques développés en commun avec Michelin qui les utilise pour ses propres salariés ?

Quelle est la politique d'utilisation prévue ? Notamment, le port du masque sera-t-il obligatoire lorsque les bureaux sont occupés par plusieurs salariés ou du moins des masques seront-ils mis à disposition lorsque la cohabitation ne peut être contournée (présentiel alterné, etc)

Les masques FFP2 sont réservés exclusivement aux salariés travaillant sur les recherches liées au COVID 19 et lors d'interventions FLS/SST sur des personnes soupçonnées d'être contaminées.

Les postes ou situations de travail ne permettent pas de respecter la distanciation physique feront l'objet d'une analyse par le chef d'installation et recherche de solution en concertation avec la hiérarchie et les salariés ; lorsque ces situations ne peuvent être évitées, le port du masque sera obligatoire.

Le port du masque sera obligatoire dans les transports collectifs du personnel.

Concernant la circulation générale sur le centre, les règles applicables seront celles du domaine public. Les salariés qui ne disposeront pas d'un masque personnel pourront récupérer des masques chirurgicaux auprès de leur chef d'installation

Question 17 : Quelles mesures la direction a-t-elle prévu pour imposer aux entreprises extérieures le respect de la politique de prévention des risques mise en place par le CEA ? Une réunion de concertation sera-t-elle mise en place ?

Les chefs d'installation et les chargés d'affaire du DSST ont reçu les éléments du dispositif d'encadrement pour la reprise des interventions des entreprises extérieures :

- fiche DSSN n°4,
- consignes accueil EE covid-19,
- avenant covid-19 aux plans de prévention,
- questionnaire OPPBTP (10 questions).

Les différents chantiers démarrés ou à démarrer sont passés en revue entre DSST et CQSE pour priorisation, au regard de la mise en œuvre de ces dispositions.

2.3) Rôle du SST

Questions 18 : Quel sont les rôles prévus pour le SST et le LABM ?

18.1. L'Ordonnance no 2020-386 du 1er avril 2020 prévoit à son article 2 que :

I- « par dérogation à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, le médecin du travail peut prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 ou au titre des mesures de prévention prises en application de l'article L. 16-10-1 du même code.

II. – Le médecin du travail peut procéder à des tests de dépistage du covid-19 selon un protocole défini par arrêté des ministres chargés de la santé et du travail. »

Les médecins du travail du CEA pourront-ils prescrire de tels arrêts de travail ?

18.2. L'Arrêté du 3 mai 2020 (paru au JO du 4) complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prévoit que « Lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire (...) ».

Les LABM du CEA seront donc ils habilités à réaliser de tels prélèvements ?

A ce jour, le décret d'application concernant l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020 n'a pas été publié.

Les SST et le LABM demeurent donc, à ce jour, dans leur rôle habituel. En cas de suspicion covid-19, ils renvoient les salariés vers leur médecin traitant, et vers le SAMU-Centre 15 si des critères de gravité sont présents.

2.4) Reconfinement éventuel

Question 19 : Un plan de « remise à l'arrêt » sera-t-il étudié par la direction ?

En cas de décision de re-confinement, le CEA appliquerait à nouveau les dispositions du PCA.

Liste de questions

Question des élus CGT :

Q1 : Les élus souhaitent connaître les éléments relatifs au statut, à la rémunération (notamment celle des éléments variables de paye –sujétion et autres-) et aux congés des salariés en situation suivante :

- 1) Salariés, dont les activités ne sont pas télé-travaillables, ayant le souhait et la possibilité de travailler en présentiel sur le site mais dont la présence n'est pas souhaitée par le CEA du fait de l'étagement de la reprise. Ces salariés sont actuellement en « absence autorisée ou exceptionnelle ».
- 2) Salariés qui ne sont pas en télétravail (Confinement ou garde d'enfants) pour la période comprise entre le 1^{er} Mai et leur reprise prévue.
- 3) Cas des salariés dont les activités ne sont pas télé-travaillables et ne pouvant reprendre du fait de la garde d'enfants.
- 4) Salariés confinés en raison d'un contact avec une personne atteinte.
- 5) Salariés devant s'occuper de personnes ayant une comorbidité ou à risque (handicap, âge, grossesse etc..)
- 6) Salariés ne souhaitant pas renvoyer leurs enfants à l'école ?

En dehors des salariés présents sur site dans le cadre du Plan de Continuité des Activités, ou bien en congés, les salariés du CEA se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- télétravail exceptionnel : il est rappelé que « le télétravail doit rester la norme pour toutes les activités qui le permettent pour les prochaines semaines ». Le CEA applique cette disposition et la met en place dès lors que les activités et les moyens informatiques le permettent.
- arrêt maladie
- absence exceptionnelle autorisée, si le télétravail exceptionnel n'est pas possible (hors cas d'arrêt maladie).

Le décret 2020-520 du 5 mai 2020 supprime les arrêts maladie motivés par la vulnérabilité personnelle ou le contexte familial.

M. L'Administrateur général, lors du Comité national du 5 mai, a rappelé que depuis le début du confinement, la Direction a préservé la situation de tous les salariés, et continuera à le faire, afin que les salariés qui ne puissent avoir d'arrêt de travail puissent continuer à percevoir leur rémunération. Les dispositions seront précisées ultérieurement.

La rémunération permanente et les éléments variables des salariés se trouvant en télétravail exceptionnel ou en absence exceptionnelle autorisée par le CEA sont maintenus, y compris primes de sujétion, mais hors indemnités transports et paniers. L'acquisition des congés annuels et des JRTT est également maintenue, jusqu'au 31 mai 2020 (accord du 8 avril 2020).

La rémunération des salariés en arrêt maladie, y compris arrêt maladie pour garde d'enfant jusqu'au 1er mai, est maintenue selon les dispositions en vigueur : notamment, les primes de sujétion ne sont pas maintenues, ni les indemnités transports et paniers. L'acquisition des congés

CSE de Paris-Saclay du 7 mai 2020
Questions de la délégation du personnel

annuels et des JRTT se fait également selon les dispositions habituelles : abattement de 0,5 JRTT par tranche de 5 jours d'absence, abattement des congés annuels après trois mois d'absence.

Q2 : Salariés ayant nécessité de garde d'enfant ponctuelle du fait de leur régime de travail ou du partage de cette garde, quelle est la possibilité pour eux d'alterner le travail (présentiel ou télétravail et garde d'enfant. (ex. : salarié 24/48 effectuant des gardes et devant garder enfant un jour dans la semaine) ?

Depuis le 1er mai, l'arrêt de travail pour garde d'enfants n'est plus en vigueur.

Les salariés du CEA sont placés dans l'une des situations évoquées : travail sur site (à l'heure actuelle : dans le cadre du PCA exclusivement), télétravail exceptionnel, arrêt maladie, absence exceptionnelle autorisée.

Q3 : Mesures mises en place pour permettre aux salariés d'avoir dans les sanitaires des savons de meilleure qualité et moins agressifs pour la peau dans les installations et pour les salariés le nécessitant du fait de leurs fonctions (locaux communs etc..) du fait de l'augmentation des lavages de mains.

L'efficacité et l'innocuité en cas d'utilisation fréquente des produits de nettoyage mis à la disposition des salariés, ont été validées par le CEA (avec les fiches techniques des produits) au démarrage du marché de nettoyage du Centre.

Q4 : Il y a-t'il une formation (y compris pour st) ou appel RDO pour les risques ?

L'information et la sensibilisation du personnel sur les mesures de sécurité sanitaire, effectivement essentielle afin que chacun puisse être acteur de sa propre santé et de celle de ses collègues de travail, portera, pour chaque salarié :

- sur les mesures générales en vigueur sur le centre (livret d'accueil dont une version est envisagée en langue anglaise)
- sur les prérequis de santé pour se rendre sur le lieu de travail (logigramme su SST)
- sur l'organisation du travail dans son unité

Les salariés pourront s'adresser :

- à leur interlocuteur covid-19 (leur chef d'installation) pour faire part de leurs questions ou de leurs suggestions sur les mesures en vigueur sur le centre ou dans l'installation ;
- au SST pour toute question spécifique à leur état de santé ;
- à leurs interlocuteurs habituels (hiérarchie, représentants du personnel, référents RPS,...).

Les plaquettes, affiches, messages sont tout autant à destination des salariés CEA, qu'personnels affectés à des collaborations scientifiques ou techniques, qu'aux personnels des entreprises extérieures.

Certaines installations ont imaginé passer régulièrement des messages de prévention par RDO ; ce point est laissé à leur initiative.

CSE de Paris-Saclay du 7 mai 2020
Questions de la délégation du personnel

Q5 : Il y a-t-il une mise à jour des documents concernant les risques pro au regard de l'épidémie ?

Oui, comme cela a été exposé lors d'une précédente séance du CSE :

- les DUER sont mis à jour,
- les plans de prévention font l'objet d'un « avenant covid-19 ».

Question des élus UNSA-SPAEN

Q6 : Quels sont actuellement les stocks de masques et de produits disponibles au CEA ? Est-on en mesure d'assurer la reprise en garantissant la sécurité des personnels ?

Le CEA a passé des commandes de quantités importantes de masques qui seront livrés dans les prochains jours sur l'ensemble des centres.

Paris-Saclay dispose d'un stock qui, même s'il n'est pas excessif, est suffisant pour doter l'ensemble des salariés qui seront concernés par la reprise en présentiel.

Q7 : Y aurait-il une prévision afin de savoir qui prend le bus pour prévoir la distanciation ?

Il n'est pas prévu de systèmes de réservation pour l'utilisation des transports collectifs CEA.

La distanciation entre usagers sera assurée par l'utilisation d'un siège sur deux dans les cars.

A priori, la disponibilité dans les cars sera suffisante pendant les premières semaines de mise en œuvre de la reprise d'activité en présentiel, au regard des valeurs de référence retenue pour la part d'effectifs présents. Au besoin, des moyens complémentaires seront mis en place en cas de risque de sur-fréquentation.

Q8 : Comment va s'organiser la sécurité dans les installations qui redémarrent des expériences à effectifs réduits ?

La reprise des activités des INB et des installations présentant les plus grands enjeux de sécurité est soumise à l'autorisation du directeur de centre après avis CQSE ou CCSIMN, sur transmission d'un dossier de sécurité.

Les autres installations utiliseront la procédure d'autorisation interne P-SAC pour analyser la reprise de leurs activités et identifier si elles relèvent de l'autorisation du CI seul, de l'autorisation du CI avec avis CQSE ou avis du directeur.

La CQSE se rendra dans les installations pour aider les équipes sécurité à mettre en œuvre les dispositions de sécurité covid-19.

Q9 : La plaquette de DSSN (datée du 15 avril 2020) évoque la désinfection des équipements, en particulier communs, par les équipes de nettoyage. Est-ce que cela est réalisé avec des produits chimiques ou d'autres méthodes sont-elles employées (par exemple par nettoyeur vapeur à main) ?

Q10 : La plaquette DSSN indique également que le port d'un masque jetable peut être demandé par le Chef d'installation ou l'employeur quand la distanciation ne peut être garantie. Étant donné que le mode de propagation du virus n'est pas connu, et qu'il peut se propager par microgouttelettes (risque si ventilation) ou aérosol (plusieurs mètres et passage à travers la majorité des masques sauf les FFP), quel équipement la Direction prévoit-elle de donner aux salariés qui en feraient la demande ? en effet,

CSE de Paris-Saclay du 7 mai 2020
Questions de la délégation du personnel

la sécurité doit être garantie et les connaissances actuelles obligent à appliquer des mesures strictes de protection avec utilisation de masques FFP2 au minimum.

La désinfection des équipements communs est réalisée avec des produits biocides/virucides. Le mode de propagation du virus est connu :

- microgouttelettes suite éternuements, postillons,
- contact avec des objets contaminés avec les mains puis contacts des mains sur le visage (yeux, bouches, nez).

La réflexion de l'employeur porte d'abord sur la protection collective, et, selon les situations particulières, les protections individuelles

En France, les masques FFP2 sont exclusivement réservés aux personnels soignants et de secours qui font des examens invasifs sur des patients contaminés au Covid-19. Hors situations de travail particulières (cf. Q16), des masques chirurgicaux seront mis à disposition des personnels.

Q11 : Quels seront les horaires d'ouverture du centre ?

Les unités qui le souhaitent pourront échelonner les heures de travail du personnel, dans le respect :

- de l'horaire d'ouverture du centre,
- de l'amplitude horaire quotidienne,
- du bon fonctionnement du service,
- de la compatibilité avec les modes de transport.

Hors services postés, un décalage jusqu'à 2 heures par rapport à l'horaire collectif permettra aux unités de s'organiser pour répartir les horaires d'arrivée, éviter la convergence du personnel, et éviter autant que faire se peut les heures de pointe des transports en commun.

Le centre restera fermé entre 20h30 et 7h30, ainsi que les samedis dimanches et jours fériés. Durant ces périodes de fermeture, une autorisation spécifique sera nécessaire pour accéder au centre.

Q12 : Comment sera organisée la gestion des déchets liés à la prophylaxie : poubelles, gants, masques ?

cf. éléments donnés en tête des réponses § 2.2 de la première partie du document.

Q13 : Comment sera organisée la présence des élus à partir du 11 mai

Comme indiqué lors des derniers CSE, les représentants du personnel disposent d'une liberté de circulation et des attestations et justificatifs nécessaires fournis par la direction dans le cadre des dispositions en vigueur. Le régime actuel (avec vérification nominative aux entrées) perdure tant que le PCA est maintenu.

Questions des élus CFDT

Q14 : Demande de **clarification de tous les statuts** - télétravail, absence exceptionnelle, absence avec garde d'enfant - pour une meilleure cohésion des équipes.

Pour chaque statut préciser ce qui peut être demandé par le manager au salarié, l'évolution de la rémunération, l'incidence sur les congés, etc...

En complément des réponses déjà apportées sur les statuts :

Le dialogue avec le manager doit, plus que jamais, être privilégié. La situation actuelle ne se prête pas à la définition de catégories intangibles et codifiées, elle est très évolutive, et chaque acteur doit s'adapter au mieux de ses possibilités.

Contrairement à la situation de congés, il est par exemple possible qu'un salarié en absence exceptionnelle autorisée soit sollicité par son manager.

Le salarié en télétravail et son manager doivent veiller, notamment, à ce que la charge et l'amplitude des journées de travail demeurent dans les limites habituelles. Les pauses, les temps de repos journaliers, les week-ends doivent être préservés.

Plus généralement, la pratique du télétravail en situation exceptionnelle rend encore plus nécessaire que chacun respecte un bon usage des moyens de communication, en particulier :

- relire les mails avant de les envoyer pour en évaluer l'impact (la perception de l'écrit et de l'oral est différente) ;
- se préserver des temps de travail sans interruption sur une seule tâche, notamment en évitant de réagir aux notifications en mode instantané, en privilégiant le mode sourdine et en se créant des rendez-vous périodiques dans la journée pour lire les messages et courriels reçus et en définissant les modalités pour être joignable en cas d'urgence ;
- avec la recrudescence des audio/visio conférences, être attentif à se consacrer exclusivement à la conversation en cours et mettre en pause les autres sources d'information.

Q15 : Concernant les contrats d'intérim dont la période s'arrête avant la fin du confinement et qui devaient être renouvelés. Est-ce que le renouvellement sera traité par SRHS dans les délais ? Si ce n'est pas le cas, ce sera considéré comme une fin de contrat, et il faudra attendre que la période de carence soit passée pour pouvoir refaire un nouveau contrat, ce qui sera problématique pour les services qui ont grand besoin de leur présence (ex : S3C).

Les contrats d'intérim dont la période initiale vient à échéance au cours de la période de confinement peuvent être renouvelés si les besoins de l'unité et les modalités de travail sont compatibles. Le SRHS est en mesure de traiter ces renouvellements.

Q16 : Si le service des transports reprend : masques fournis à l'entrée du bus ou chacun doit amener son masque perso ?

Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun. De ce fait, les salariés devront porter un masque personnel entre leur domicile et le CEA. Ensuite sur le centre /poste de travail c'est l'employeur qui fournit les masques « normés »

CSE de Paris-Saclay du 7 mai 2020
Questions de la délégation du personnel

Q17 : Pour la cantine, est-il prévu de contrôler le personnel travaillant à la préparation et au service des repas tous les matins avant la prise de fonction ? Quelles mesures prophylactiques sont prévues pour éviter qu'une personne asymptomatique ou en incubation contamine tous les repas qui seront distribués ? La distance entre salariés n'est pas suffisante pour garantir la non-contamination des salariés CEA . Il y a aussi toute la fabrication et la distribution des repas à prendre en compte. Par exemple, si la personne malade assure la distribution, il est fort probable qu'elle va contaminer tous les sacs en les saisissant pour les donner aux salariés. Même si le salarié se lave les mains avant de manger, il va ouvrir le sac du repas et se contaminer à ce moment-là.

Les sociétés prestataires de restauration ont au premier chef la responsabilité de mettre en place des dispositions COVID envers leurs propres salariés pour leur propre sécurité. Par ailleurs, les conditions d'hygiène liées à l'activité de restauration imposent de munir ses salariés d'équipements de protection avec des masques type FFP1 et port des gants, blouses, charlotte, sur-chausses, pour ne pas contaminer ce qu'ils touchent.

Des mesures permettront de garantir la non-contamination entre salariés CEA par le marquage au sol.

Q18 : tous les salariés CEA ne disposent pas de moyens informatiques leur permettant un accès au réseau CEA. Certains ont des dossiers à rendre au cours du prochain trimestre ou durant les suivants. Sans matériel, ces salariés ne pourront pas travailler. Comment seront pris en compte ces conditions de travail dégradées aussi bien pour ces salariés que pour ceux en disposant mais qui ont dû gérer leurs enfants à domicile, des personnes âgées, etc. ... ?

Au cours de la période que nous avons connue, les possibilités d'accès au système d'information du CEA ont été significativement étendues, notamment avec le 'soft token'.

Le dialogue avec le manager doit, plus que jamais, être privilégié, pour tenir compte des nécessités de service et des conditions individuelles de chacun ? Encore une fois, chacun doit s'adapter à la situation au mieux de ses possibilités.

Q19 : qui va décider de l'attribution de moyens informatiques aux personnes qui n'en ont pas actuellement pour qu'elles puissent télétravailler ? sur quels critères ces attributions vont se faire ?

Les moyens sont attribués par la hiérarchie dans le cadre du dialogue avec chaque salarié sur l'organisation du travail pendant la phase de reprise d'activité.

Préconisations des élus CFDT :

- **Le télétravail** : les managers doivent s'assurer qu'il peut se faire dans de bonnes conditions matérielles (Moby pass étendu, etc) – coordonnées des infogérances.
- Attention particulière pour les thésards qui sont en période de rédaction.
- Il nous semble important que les mesures qui seront actées après le CN et déclinées en CSE soient envoyées nominativement, par mail ou par téléphone, à chaque salarié.
Nous souhaitons que les RP du CSE et CCSC soient clairement identifiés par les salariés pour faire remonter les difficultés personnelles non résolues par la DRH.
- Une nouvelle communication vis-à-vis des managers pour les aider à faire respecter les mesures est souhaitable.

CSE de Paris-Saclay du 7 mai 2020
Questions de la délégation du personnel

Questions des élus CFE-CGC

Q20 : Une disposition réglementaire est-elle prévue pour à toute personne sur site pour imposer le port du masque en présence d'une autre personne ?

cf. réponses et questions Q10 et Q16 ci-dessus

Q21 : Quelle sera la politique de Mise à disposition du matériel de désinfection des équipements (Sorbonne de laboratoire/clavier ordinateur).

Il est prévu que des « kits covid-19 » pour la désinfection des équipements soient mis à disposition des salariés au niveau des installations

Q22 : Quel sera le statut des salariés en quarantaine sans être officiellement contaminés?

Les salariés en quarantaine seront soit :

- en situation d'arrêt de travail s'ils disposent d'un arrêt maladie ;
- en télétravail exceptionnel ;
- ou, si le télétravail n'est pas possible, en absence exceptionnelle autorisée.

Q23 restauration : Peut-on la mettre en œuvre sur modèle actuel de FAR (cantine ouverte) ?

La modalité d'ouverture pendant le PCA du restaurant d'entreprise de FAR avec une capacité d'accueil très réduite mais aussi un effectif potentiel de convives très réduit, ne sera pas maintenue dans le cadre du PRA. La formule envisagée, comme pour Saclay, est la vente à emporter de paniers-repas.

Q24 : Pour ceux dont le poste être tenu 100% en télétravail, la direction prévoit-elle de donner la possibilité de rester en 100% télétravail jusqu'au moins la rentrée de septembre.

Le télétravail, lorsqu'il est possible, demeurera le mode de travail privilégié durant la phase de reprise d'activité, et devra être mis en place chaque fois que possible, et aussi longtemps que possible. Certains postes pourront ainsi être tenus en télétravail durant plusieurs semaines.

Q25 : Pour les personnes devant travailler sur site, la possibilité de travailler en horaires décalés est-elle prévue par la direction (ex : réalisation d'expériences) pour assurer dans un bureau la possibilité de croiser au minimum ces collègues et rester en télétravail pour toute activité qui ne nécessite pas la présence sur site ?

cf. réponse à la question Q11.

Q26 : Quelle est la conséquence du vraisemblable placement des sites de Paris-Saclay en « zone rouge » ?

Ces conséquences seront d'ordre public, et les annonces gouvernementales à ce sujet sont prévues jeudi 07/05.

Q27 : Le service des navettes mutualisées EDF qui partent de Paris (Porte Orléans) est-il maintenu ? avec quelle fréquence ?

CSE de Paris-Saclay du 7 mai 2020
Questions de la délégation du personnel

Le service des navettes mutualisées de la Porte d'Orléans, redémarre le lundi 11 mai matin. Quelques aménagement d'horaire, notamment le soir, seront mis en place suite à l'enquête usagers réalisé fin janvier. Une information en ce sens sera faite vers les usagers.

La fréquence sera celle d'un jour « rouge » (fréquence nominale) mais avec un taux de remplissage d'une place sur deux. Les estimations de présence sur site des différentes entités du Plateau pendant les premières semaines de déconfinement, indiquent un nombre suffisant de navettes le matin et le soir.

Le cas échéant, des cars supplémentaires seront mis en place.

La fin de validité des badges CEA présentés, n'est pas contrôlée et les salariés dans cette situation pourront accéder sans problème aux cars dès lors qu'ils possèdent un badge.

Le port du masque sera obligatoire dans les cars.

La montée et la descente se feront par la porte centrale, en attendant la mise en place d'une protection fixe pour le chauffeur.

Un contrôleur sera mis en place le matin Porte d'Orléans pour organiser la mise en place des cars et la file d'attente, vérifier les badges d'accès et le port du masque, et assurer le comptage par entité des usagers.

De manière plus générale, la question posée soulève le sujet des badges arrivant à expiration ; un dispositif est à l'étude par le DSPTS.

Question des élus FO :

Q28 : Qu'en est-il des personnes de plus de 60 ans ? Ayant des soucis de santé ? Peuvent-elles rester en télétravail pour le moment ?

Cf. réponse à la question 15 (première partie). Les personnes en situation de fragilité sont invitées à prendre contact avec le SST.

Q29 : Tests lors du retour au travail ! Cette question est centrale et a permis à des pays de sortir du confinement avec plus de sécurité. Il semble que le CEA attende les ordonnances de l'état : mais si le CEA dispose de tests, pourquoi ne pas prendre l'initiative de les faire ? En effet, cela aiderait à la reprise de l'activité et rassurerait les collègues...

Le CEA ne dispose pas de tests et n'est pas autorisé à en faire. La politique de tests relève exclusivement des pouvoirs publics, ce qu'ils ont clairement rappelé le 2 mai.

Q30 : SI le CEA n'est pas en mesure de fournir des masques aux salariés, ceux-ci peuvent-ils prendre leurs masques personnels (achetés ou réalisés en tissus selon le guide AFNOR). Quelle la position de CEA sur ces masques ? Y aura-t'il des masques pour le 11 Mai ?

Pour les postes ou situations de travail nécessitant le port du masque, le CEA fournira des masques chirurgicaux.

Concernant la circulation générale sur le centre, les masques grand public seront acceptés. Les salariés qui ne disposeraient pas d'un masque personnel pourront se procurer des masques (chirurgicaux) auprès de leur chef d'installation.

CSE de Paris-Saclay du 7 mai 2020
Questions de la délégation du personnel

Q31 : Il se dit que DRF aurait perdu de l'argent à cause du contexte. Quelles sont globalement les conséquences financières pour le CEA ?

Effectivement, le contexte va entraîner des décalages et pertes de recettes externes qui ne sont pas compensées par un ajustement à due concurrence des dépenses compte tenu des coûts fixes auxquels le CEA est exposé. L'évaluation de ces conséquences par le CEA est en cours.

Q32 : concernant cette reprise, quels sont les recours d'un salarié lorsqu'il considère que sa possibilité de télétravail dépasse ce que considère sa hiérarchie. Par exemple, si on lui demande 50% de présence alors qu'elle estime pouvoir faire une bonne partie de son activité à distance et n'avoir besoin de venir que fonction de ce qui ne peut être fait à distance ou pour récupérer du matériel ou des documents ?

Cf. réponse à la question 1. Il est rappelé que le télétravail demeure la norme.

La reprise des activités avec retour en présentiel s'effectuera de manière progressive, et peut amener un manager à demander au salarié de se rendre sur site, pour répondre aux nécessités de l'organisation. Un dialogue peut et doit avoir lieu avec le salarié, notamment pour rechercher des solutions alternatives à la présence physique si le salarié est empêché.

Q33 : chaque service va devoir définir un retour des équipes : comment éviter le risque les disparités entre les services ?

La direction du centre a fixé un taux de référence limité et progressif de présence sur site dans lequel chaque institut/département va s'inscrire. Les DO et directions fonctionnelles font des propositions qui sont coordonnées et harmonisées au sein d'un comité de reprise.

Proposition des élus CFTC :

L'entrée sur le site des personnels autorisés pourrait être, pendant les quelques premières semaines de la reprise, sous la dépendance d'un avis positif (ou en pratique de l'absence d'un avis négatif) du SST : après consultation de la liste de ces personnels, il s'agirait d'une "aptitude sur dossier" visant à vérifier que chaque personne présente peut évoluer dans des conditions compatibles avec son état de santé et les facteurs de risque qui lui sont propre, ceci selon des critères exacts que le SST doit pouvoir définir.

Il n'y aura pas d'avis systématique du SST préalablement au retour des salariés, mais uniquement pour ceux revenant d'arrêt maladie ou accident du travail de plus de 30 jours et lorsqu'il concerne :

- les travailleurs handicapés,
- les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans,
- les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité,
- les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- les travailleurs de nuit.

En fonction de sa connaissance des situations de santé individuelles, le médecin du travail peut choisir de demander une visite pour des cas ne relevant pas de la liste ci-dessus.

Q : En ce qui concerne les expériences faites en binôme voir plus, comment la Direction compte gérer ces cas (respecte des distances barrières etc.)?

CSE de Paris-Saclay du 7 mai 2020
Questions de la délégation du personnel

Lorsque l'organisation du travail ne permet pas d'éviter de type de situations, le port du masque chirurgical est rendu obligatoire si la distanciation n'est pas possible

Q : Véhicules de service et port du masque : Le port d'un masque (chirurgical) sera-t-il la norme dans les véhicules de service étant donné que les utilisateurs (conducteur et passagers) peuvent être différents d'un jour à l'autre, voire au cours de la même journée.

Les cas le nettoyage des véhicules de services et donc partagés devra être réalisé par chaque utilisateur à la fin de l'utilisation avec des lingettes (volant, levier de vitesse, poignées, rétroviseurs, clés). Le port du masque sera obligatoire pour les occupants du véhicule, y compris lorsque le chauffeur est seul à bord.

Q : Comment seront gérés les besoins de passage ponctuel sur le centre (récupération de documents et matériel) ?

Pendant la période de PCA, les passages ponctuels sont soumis à autorisation de la direction du centre après avis de la hiérarchie.

Après basculement sous le Plan de reprise d'activité, ces besoins sont soumis à la seule autorisation de la hiérarchie.